

Le conseil d'administration examine toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres de tutelle ou par le directeur général de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U). Il élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Le conseil d'administration délibère, au moins une fois par an, sur la politique de l'établissement, en ce qui concerne les droits des usagers et la qualité de l'accueil et de la prise en charge, sur la base d'un rapport présenté par la commission prévue à l'article 18 du présent décret.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit, obligatoirement, en session ordinaire une (1) fois tous les six (6) mois.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 12. — L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Il est communiqué à chacun des membres, quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque session. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — L'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) est organisé en structures hospitalo-universitaires créées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Section 2

Le directeur général

Art. 14. — Le directeur général de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) est nommé par décret présidentiel.

Art. 15. — Le directeur général est chargé de la réalisation des objectifs assignés à l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) et veille à l'exécution des programmes arrêtés par le conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre :

— il élabore les programmes d'activités et les soumet au conseil d'administration ;

— il agit au nom de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;

— il recrute, nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité, à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;

— il établit les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— il dresse le bilan et les tableaux des comptes de résultats ;

— il passe toutes conventions et tous accords, contrats et marchés ;

— il établit les projets d'organigramme et de règlement intérieur de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) ;

— il élabore à la fin de chaque exercice un rapport annuel d'activités accompagné de tableaux de comptes des résultats qu'il adresse aux autorités concernées.

Section 3

Le conseil scientifique

Art. 16. — Le conseil scientifique est chargé de donner un avis sur :

— les programmes de santé de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) ;

— les projets de programmes relatifs aux équipements médicaux ;

— la création ou la suppression de structures hospitalo-universitaires ;

— les programmes de manifestations scientifiques et techniques ;

— les conventions de formation supérieure et de recherche en sciences médicales ;

— les programmes et projets de recherche, d'établissement, de communication et de qualité ;

— l'organisation et l'évaluation des travaux de recherche ;

— les programmes de formation ;

— l'évaluation des activités de soins, de formation supérieure et de recherche ;

— toute question d'intérêt scientifique qui lui est soumise par le directeur général.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 17. — Le conseil scientifique se compose de douze (12) à quinze (15) membres élus, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, par et parmi la communauté scientifique de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) et représentant les disciplines de ce dernier.

La liste de ces disciplines est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le conseil scientifique élit en son sein un président pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personnalité scientifique ou tout expert pouvant contribuer utilement à ses travaux en raison de ses compétences.